

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2023.01164

**AVENANT N°1 AU MARCHÉ 2023DTM266 RELATIF AU
RENOUVELLEMENT ET LA MODERNISATION DU SYSTÈME
BILLETTIQUE POUR LE RÉSEAU DE TRANSPORT DE
VOYAGEURS DÉNOMMÉ STAS SUR LE TERRITOIRE DE
SAINT-ETIENNE MÉTROPOLE - MARCHÉ CONCLU AVEC
L'ENTREPRISE CONDUENT BUSINESS SOLUTIONS**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la commande publique et notamment son article R. 2194-7,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2023.00152 en date du 10 octobre 2023 donnant délégation de fonction et de signature à Madame Sylvie FAYOLLE, dans les domaines de l'administration générale, des marchés publics, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

CONSIDERANT le contrat 2023DTM266 relatif au renouvellement et la modernisation du système billettique pour le réseau de transport de voyageurs dénommé STAS sur le territoire de Saint-Etienne Métropole, conclu avec la société CONDUENT BUSINESS SOLUTIONS, domiciliée rue Claude Chappe, BP 345, Guilhaing-Granges (07503),

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de passer un avenant au contrat 2023DTM266 pour modifier certains articles du Cahier des Clauses Administratives et Particulières (CCAP) issus des négociations avec les candidats, et clarifier certains points administratifs du contrat par le biais de cet avenant,

CONSIDERANT que ces modifications doivent faire l'objet d'un avenant n° 1 au contrat 2023DTM266,

DECIDE

ARTICLE 1

Il est conclu un avenant n°1 au contrat 2023DTM266 relatif au renouvellement et la modernisation du système billettique pour le réseau de transport de voyageurs dénommé STAS sur le territoire de Saint-Etienne Métropole avec la société CONDUENT BUSINESS SOLUTIONS, sise rue Claude Chappe, BP 345, Guilhaing-Granges (07503).

L'avenant a pour but de modifier les informations ci-après :

➤ **Article 14.1 « Pénalités de retard »**

Modification du plafonnement des pénalités de retard à 15,0 % du montant du marché de la tranche ou du bon de commande au lieu de 30%,

RECU EN PREFECTURE

Le 22 novembre 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20231013-C20230116410

Date de mise en ligne : 22 novembre 2023

De plus, la pénalisation serait réalisée seulement sur certains jalons d'avancement à savoir : la mise en service de l'Open Payment (en phase 1), l'acceptation de la recette site de la billettique, la mise en service de la billettique (en phase 2) et la mise en service de la phase 3 (et non pas sur tous les jalons de l'échéancier de paiement listés à l'article 6.3).

➤ **Ajout d'un nouvel article au CCAP rédigé comme suit :**

Article 19 : Responsabilité

Le titulaire est responsable des éventuels dommages directs qu'il aura causés en raison de la mauvaise exécution ou de l'inexécution du présent Marché. En tout état de cause, le montant maximum auquel l'entité adjudicatrice pourrait prétendre au titre des dommages intérêts **ne saurait dépasser 40% du montant du marché.**

➤ **Application de la moins-value proposée par le prestataire :**

Lors de la phase de négociation, en contrepartie des points modifiés, le candidat CONDUENT a proposé un geste commercial.

Il a donc été décidé d'appliquer un geste commercial de 2,36 % sur les bons de commande à recevoir sur l'investissement, hors révision de prix.

A chaque date d'anniversaire du marché, un état de consommation du montant concerné (montants commandés et facturés) sera partagé entre les parties et devra être établi par le titulaire.

➤ **Modification de l'article 6.3 du CCAP relatif à l'échéancier de paiement**

➤ **Modalités des règles de paiement pour toute livraison annexe de produits inscrits au bordereau de prix unitaire**

➤ **Communication de l'additif au CCTP remis lors de la phase de négociation à l'ensemble des candidats**

ARTICLE 2

Toutes les autres clauses du contrat initial demeurent inchangées.

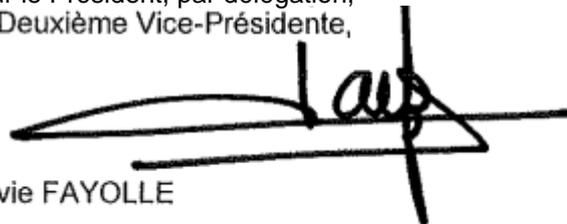
ARTICLE 3

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 22/11/2023
Pour le Président, par délégation,
La Deuxième Vice-Présidente,



Sylvie FAYOLLE